

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Accompagnement de la personne**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **07/03/2007**

Mots clés : **droit**, **Sauvegarde**, **protection**, **MANDATAIRE**

Identification

Identifiant : **2923**

Version du : **11/07/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Articles L471-1, L471-4, D471-3, D471-4 du code de l'action sociale et des familles

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. Article L471-1 du code de l'action sociale et des familles

Les mandataires judiciaires exercent dans le cadre de deux mentions : "mesure judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)" et "mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)"

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- NON

Descriptif général des compétences constituant la certification

Identifier les motifs et les objectifs du mandat judiciaire ou de la mesure d'accompagnement

Identifier le cadre et les limites du champ d'intervention

Identifier le cadre juridique des interventions

Se repérer dans l'organisation judiciaire et départementale

Identifier, analyser, évaluer les situations budgétaire, patrimoniale et sociale des personnes accompagnées

Identifier et solliciter les interlocuteurs et services appropriés

Identifier, analyser et évaluer les situations à risques

Etablir une communication adaptée aux différents interlocuteurs :

personnes accompagnées, autorités judiciaires, conseils départementaux...

Prendre les mesures adaptées en fonction des situations

Mettre en oeuvre des actions éducatives (MAJ)

Public visé par la certification

- Article R471-3 du code de l'action sociale et des familles. : Pour pouvoir accéder à la formation, [les personnes] doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un

Rédiger les documents administratifs nécessaires à la prise en charge de la situation

Analyser ses pratiques professionnelles

autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau. Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 25 ans. Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 21 ans. Elles doivent être inscrites à la formation complémentaire dès la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6 et disposent, pour l'achever, d'un délai d'un an à compter de cette déclaration. Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs doivent être âgées au minimum de 21 ans à leur

entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Modalités générales

Formation théorique et un stage pratique cf. Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Cf. page précédente

Compétences évaluées

Mention MJPM :

JURIDIQUE : Droits et procédures, Le champ médico-social

GESTION : Gestion administrative et budgétaire, Gestion fiscale et patrimoniale

PROTECTION DE LA PERSONNE : Connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance, Relation, intervention et aide à la personne

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS : Les contours de l'intervention et ses limites, Les relations avec le juge et l'autorité judiciaire, Déontologie et analyse des pratiques, Déontologie et analyse des pratiques

Mention MAJ :

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE : Le cadre juridique, La connaissance du public, L'action éducative et budgétaire

LE MANDATAIRE EN CHARGE DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE : Les contours de l'intervention et ses limites, Les relations avec le juge et avec le conseil général, Action éducative et accompagnement vers l'autonomie de gestion budgétaire, Déontologie et analyse des pratiques

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

Néant

Centre(s) de passage/certification

- Les établissements de formation auxquels le représentant de l'Etat de la région d'implantation a accordé délégation conformément à l'Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

La validité est Permanente

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :
certificat national de compétences

Plus d'informations

Statistiques

304 en 2016

Autres sources d'information

—